



Liberté - Égalité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Envoyé en préfecture le 15/04/2021

Reçu en préfecture le 15/04/2021

Affiché le

ID : 030-213003262-20210408-A2021_46-AR

ARRÊTÉ N°2021-46

Arrêté municipal réglementant l'accès à certaines voies, portions de voies ou à certains secteurs de la commune de TAVEL

Le Maire,

Vu le code de l'environnement

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-4

Vu le code de la route

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2213-4 du code général des collectivités territoriales précité, le maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques.

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules à moteur afin d'assurer la protection des espaces naturels particulièrement sensibles de la commune, constitués par :

- la zone boisée dénommée « la pinède » définie au futur PLU comme espace boisé classé
- La zone du parcours naturel et du city stade
- La zone des cours de tennis et boulodrome
- La zone détente famille contre le city stade

Les faits de nature à justifier la mise en œuvre de l'article L. 2213-4 :

- Proximité d'habitations et de la crèche halte-garderie (ouverte prévue en 2022).
- Zone de jeux et de détente familiale
- Présence d'activités de mise en valeur du territoire sur le plan agricole, forestier, touristique.
- La qualité remarquable des milieux environnants : espace boisé classé, espèces végétales exceptionnelles.

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La circulation des véhicules à moteur est interdite de manière permanente sur les voies suivantes de la commune :

- Chemin d'accès Sud/Est à la Pinède depuis la barrière pompiers côté chemin des Comeyres et parking gymnase (photo N°1)
- Chemin d'accès Sud/Ouest à la Pinède depuis la barrière pompiers côté chemin des Comeyres et parking gymnase (photo N°2)
- Chemin d'accès Nord/Est à la Pinède à partir la barrière pompier depuis la rue des Lauzes (photo N°3)
- Accès par le transformateur électrique depuis la rue des Lauzes (photo N°4 et 5)
- Accès par le chemin de vigne côté ouest (photo N°6)

Article 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés :

- Pour remplir une mission de service public

- A des fins professionnelles d'exploitation et d'entretien des espaces naturels desservis et qui ont été autorisés à circuler dans les conditions fixées à l'article 3

Article 3 : Les demandes d'autorisations mentionnées à l'article 2 sont à déposer à la mairie par le propriétaire du ou des véhicules à moteur concernés.

Cette demande doit comporter :

- le nom et l'adresse du demandeur
- le numéro d'immatriculation et le type du ou des véhicule(s) concerné(s) ;
- le nom ou les références des voies concernées par la demande de dérogation.

Une autorisation permanente sera accordée aux associations sportives ayant leurs locaux dans la zone protégée : le club de pétanque ainsi que le club de tennis afin qu'ils puissent accéder pour le chargement ou déchargement du matériel. Dès l'opération terminée les véhicules devront rejoindre le parking du gymnase et la barrière pompiers Sud/Ouest sera refermée.

Article 4 : Les autorisations délivrées par le Maire devront figurer de façon visible à l'avant de chaque véhicule. Remarque : cette autorisation peut prendre la forme d'une décision ou d'un arrêté du maire, un système de vignette peut également être envisagé.

Article 5 : L'interdiction d'accès aux voies ou portions de voies mentionnées à l'article 1^{er} sera matérialisée à l'entrée de chaque voie par un panneau de type BO, ainsi que de la pose de blocs de pierre côté rue des Lauzes sans obstruer l'accès au TGBT.

Article 6 : Le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible des sanctions pénales et administratives prévues par l'article R. 362-1 du code de l'environnement, à savoir :

- une amende prévue pour les contraventions de 4^e classe (jusqu'à 750 Euros)
- une immobilisation administrative ou judiciaire du véhicule

Article 7 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de NIMES dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie et en tous lieux qui sera jugé utile.

Article 9 : Une copie du présent arrêté sera adressée à :

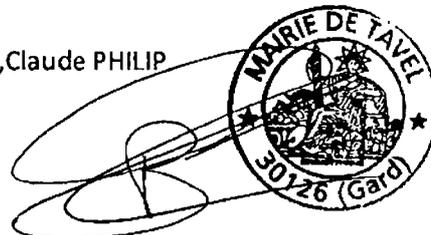
- Mme la préfète du Gard
- M. le chef de brigade de la gendarmerie de Rochefort du Gard

Plus toutes autorités chargées de constater les infractions afférentes :

- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer
- M. le chef d'agence de l'Office national des forêts
- M. le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage

Fait à Tavel, le 08/04/ 2021

Le Maire, Claude PHILIP



Annexes

Photo N°1



Photo N°2



Photo N°3



Photo N°4



Photo N°5



Photo N°6

